

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 97-0801/PRE portant sur la fermeture des frontières terrestres à l'occasion des élections législatives.

n° 97-0801/PRE

Ministère  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCEN-  
TRALISATION

Date de publication  
9 décembre 1997

Numéro JO  
n° 23 du 15/12/1997

Date du numéro  
15 décembre 1997

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** la constitution du 15 septembre 1992

**VU** le décret n° 97-0158/PRE fixant la date des élections législatives au 19 décembre 1997

**VU** le décret n°97-0155/PRE/97 du 01/11/97 portant remaniement du gouvernement

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

**Article 1er**

Le franchissement des frontières terrestres entre la République de Djibouti et les pays voisins est interdite entre le JEUDI 18 DECEMBRE 1997 à minuit et le VENDREDI 19 DECEMBRE 1997 à minuit.

---

**Article 2**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le Code Pénal.

---

**Article 3**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

**Article 4**

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

**Le Président de la République, Chef du Gouvernement, Hassan Gouled Aptidon.**